

Mai 1906

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): **6 (1906)**

PDF erstellt am: **15.08.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

<http://www.e-periodica.ch>

LOI

concernant

le corps de la police cantonale.

6 mai
1906.

Article premier. Le corps de la police cantonale est institué pour veiller à la sûreté publique et pour assurer le maintien de l'ordre et de la tranquillité. Il est placé sous la haute surveillance et sous les ordres de la Direction de la police.

Art. 2. Le corps de la police est armé, équipé et habillé uniformément aux frais de l'Etat.

Art. 3. Tous les agents du corps de la police sont salariés à l'année; leur traitement sera fixé d'après une échelle établie par le Grand Conseil.

Art. 4. L'Etat verse au fonds des invalides du corps de la police cantonale une subvention annuelle, dont le montant est fixé par le Grand Conseil selon les règles de la technique des assurances.

Art. 5. Le Conseil-exécutif est autorisé à s'entendre avec les autorités communales compétentes pour l'organisation de la police dans le chef-lieu et aussi, si besoin est, dans d'autres localités du canton, et à établir des dispositions relativement à cette organisation.

6 mai
1906.

Art. 6. En compensation de la somme qui servait à allouer des gratifications aux gendarmes dans les affaires pénales en vertu de l'article 1^{er} de la loi du 2 mai 1886 et de l'art. 14 de l'arrêté du 9 février 1887, il sera prélevé annuellement sur le produit des amendes une somme de 18,000 à 20,000 fr. à titre de contribution aux frais de la police cantonale.

Art. 7. Le Grand Conseil édictera par voie de décret des dispositions générales sur l'organisation et l'effectif ordinaire du corps de la police, sur la nature des fonctions, le nombre, le mode de nomination et la rétribution des fonctionnaires et des hommes de ce corps, ainsi que sur les conditions qu'ils devront remplir pour y être admis.

L'organisation et l'administration du corps de la police sera réglée dans le détail par le Conseil-exécutif.

La Direction de la police rendra un règlement de service à l'usage dudit corps.

Art. 8. La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1907.

Sera abrogée à partir de cette date la loi du 23 avril 1893 concernant l'organisation de la police cantonale.

Berne, le 5 février 1906.

Au nom du Grand Conseil:

Le président,

Schær.

Le chancelier,

Kistler.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

6 mai
1906.

Vu les procès-verbaux de la votation populaire du
6 mai 1906,

fait savoir:

La loi concernant le corps de la police cantonale
a été adoptée par 39,651 voix contre 14,633, soit à une
majorité de 25,018 voix. Elle sera insérée au Bulletin
des lois.

Berne, le 17 mai 1906.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Ritschard.

Le chancelier,

Kistler.

12 mai
1906.

Ordonnance

ayant pour objet

**de placer le Wydenbach, à Worb, sous la surveillance
de l'Etat.**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu l'art. 36 de la loi sur l'entretien et la correction
des eaux, du 3 avril 1857;

Voulant compléter l'ordonnance du 20 juin 1884;

Sur la proposition de la Direction des travaux publics,

arrête :

Article premier. Le Wydenbach est placé, depuis
le point où il se réunit, en amont de Worb, avec le
ruisseau venant de l'Enggistein (Rychigengraben) jusqu'à
son embouchure dans la Worblen, soit sur une longueur
de 1800 mètres, sous la surveillance de l'Etat.

Art. 2. La présente ordonnance sera insérée au
Bulletin des lois et publiée en la manière accoutumée.

Berne, le 12 mai 1906.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Ritschard.

Le chancelier,

Kistler.

Arrêté

relatif

à l'exécution des jugements en matière pénale.

17 mai
1906.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Afin de compléter l'art. 9 du règlement du 8 novembre 1882 sur la perception et la comptabilité des amendes, émoluments, frais de justice et indemnités en matière pénale;

Sur la proposition des Directions des finances et de la police,

arrête:

Article premier. Les préfets sont tenus de recevoir les paiements des personnes condamnées à une amende qui veulent s'acquitter de cette amende et des frais alors que le jugement a déjà été transmis à fin de commutation en emprisonnement.

Les fonds qu'ils toucheront ainsi seront remis tous les huit jours au moins au receveur de district.

Art. 2. Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur et sera inséré au Bulletin des lois.

Berne, le 17 mai 1906.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Ritschard.

Le chancelier,

Kistler.

26 mai
1906.

Arrêté

portant

modification du règlement pour les examens des aspirants au diplôme de professeur.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Sur la proposition de la Direction de l'instruction
publique,

arrête :

Article premier. Les art. 11 et 12 du règlement du 5 août 1903 pour les examens des aspirants au diplôme de professeur sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

Art. 11. Les aspirants choisissent eux-mêmes les branches dans lesquelles ils désirent être examinés ; toutefois, ils devront subir l'examen dans deux branches principales au moins et dans une branche secondaire. L'examen de pédagogie est, en outre, obligatoire. Les candidats en possession d'un brevet bernois de maître secondaire sont dispensés de l'examen théorique dans cette dernière branche.

Art. 12. L'examen se divise en épreuves orales et en *épreuves écrites*. Celles-ci consistent :

a. En un travail à domicile d'une certaine étendue, pour lequel les aspirants peuvent utiliser tous les

ouvrages qui sont à leur disposition. Il leur sera accordé, pour l'exécution de ce travail, un délai de deux mois.

26 mai
1906.

La commission choisira le sujet à traiter, en se basant sur les études du candidat et sur la direction qu'il leur a imprimée.

Ce travail sera apprécié, non seulement au point de vue du fond, mais encore au point de vue du style et du vocabulaire.

- b. En travaux à huis clos, de moindre étendue, qui seront exécutés sous une surveillance spéciale et pour chacun desquels il sera accordé aux candidats un délai de quatre heures au plus.

Pour chacune des branches principales, l'*examen oral* durera une heure; pour chacune des autres branches et pour la pédagogie une demi-heure.

Pendant l'examen oral, chaque aspirant sera tenu de fournir les explications nécessaires sur le travail fait à domicile, et d'en rendre un compte exact.

Art. 2. Le présent arrêté sera inséré au Bulletin des lois.

Berne, le 26 mai 1906.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Ritschard.

Le chancelier,

Kistler.
